



LIMITATION DE L'USAGE DE L'IA DANS LE JEU VIDÉO

MODÈLE DE CLAUSE

L'Artiste Interprète n'autorise pas [la Société ou le Studio d'enregistrement] (à adapter en fonction du terme utilisé dans le contrat) à utiliser la voix de l'Artiste Interprète et/ou toute prestation vocale enregistrée de l'Artiste Interprète dans le cadre de l'Œuvre citée dans le Contrat (l'« Enregistrement ») en dehors du cadre prévu par le Contrat, notamment dans les cas énumérés ci-après :

- i) pour une utilisation dans ou en relation avec des technologies numériques telles que des technologies d'intelligence artificielle (les « Technologies d'IA »), y compris à des fins d'entraînement, d'apprentissage automatique et de développement de Technologies d'IA ;

et/ou

- ii) dans le but de générer tout fichier ou contenu, de toute nature, imitant ou reproduisant sa voix, son interprétation et/ou l'Enregistrement, en tout ou en partie, par le biais, à titre d'exemple, de l'utilisation de Technologies d'IA, y compris, sans limitation, pour créer :
 - une réplique ou un clone numérique,
 - une version synthétique de sa voix,
 - une imitation de sa voix,
 - ou toute autre version de sa voix modifiant et/ou reproduisant le timbre, le jeu, le texte et la personnalité de l'Artiste Interprète dont la finalité serait notamment d'enregistrer un autre texte (Text to Speech) ou des intentions de jeu différentes que celles exprimées dans le cadre de l'Enregistrement.

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve du respect de son droit moral, l'Artiste Interprète autorise [la Société ou le Studio d'enregistrement] (à adapter en fonction du terme utilisé dans le contrat) à utiliser des technologies numériques, y compris des Technologies d'IA, pour l'amélioration et l'optimisation du son et de l'image dans le cadre des opérations de post-production de l'Œuvre (à savoir pour nettoyer des pistes audio, réduire les bruits périphériques, adapter le timing et la vitesse, la hauteur et la tonalité, la synchronisation et l'adaptation au contexte visuel), sous réserve qu'elle n'implique :

- i) ni la génération de tout matériel imitant, recréant ou reproduisant sa voix, son interprétation et/ou l'Enregistrement, en tout ou partie,
- ii) ni l'alimentation de bases de données exploitées par des modèles d'apprentissage automatique entraînés, directement ou indirectement, à produire, reproduire et/ou simuler la voix à des fins de synthèse vocale.

Par ailleurs, [la Société ou le Studio d'enregistrement] (à adapter en fonction du terme utilisé dans le contrat) s'engage à mettre en place tout dispositif de nature technique et contractuel pour garantir le respect de l'engagement prévu ci-avant, notamment auprès de ses clients et prestataires.